

le second, "entente horizontale"; ce sont là des termes qui soulignent avec assez de précision les distinctions nécessaires; si donc vous me le permettez, j'en ferai usage.

J'en viens au cas de la fixation des prix de revente au moyen d'une entente verticale; il ne s'agit pas ici d'entente entre divers fabricants, mais bien d'un seul fabricant s'appuyant sur la chaîne de ses revendeurs; le dommage causé à l'économie ne découlera pas alors d'un accord particulier, mais sera plutôt le fruit de la somme d'innombrables accords individuels, qu'unit un lien trop relâché pour qu'il soit possible de les poursuivre tous à la fois en justice.

Je me garderai bien de dire qu'il est toujours impossible, aux termes de la loi actuelle, de poursuivre les accords verticaux. Je dis tout simplement qu'il y a de ces accords qui, à mon avis, ne tombent pas sous le coup de la loi et d'autres qu'il serait malaisé d'y faire tomber; j'estime que les modifications proposées élargiraient les bases des poursuites possibles ainsi que l'aire territoriale englobée par l'interprétation *lato sensu* de l'article actuellement en vigueur.

Enfin, la modification prévue (qu'il soit bien entendu ici que je me borne à exprimer ce qui, à mon avis, constituerait l'effet probable) serait en fait une défense générale, d'application courante et de poids sérieux; elle serait bien plus utile qu'une jurisprudence de pièces et de morceaux destinée à servir de fil conducteur à la commission et au monde des affaires.

En d'autres termes, il semble bien qu'il s'agisse ici d'un cas qui (si, d'autre part, on définissait la ligne de conduite à suivre à l'égard de la fixation verticale des prix de revente, ligne de conduite dont je ne veux pas parler ici) met en relief l'incertitude de la loi et démontre qu'il est indispensable de définir cette politique ou de la redéfinir en termes explicites.

M. Croll:

D. Puisque vous êtes sur ce chapitre, qu'en est-il du cas Frosst, exemple d'accord vertical?—R. Je ne connais pas exactement, colonel, les bases juridiques de l'affaire Frosst. Je n'ai pas consulté les journaux du matin qui en traitent.

D. Vous n'avez pas lu la décision du tribunal?—R. Je n'en ai pas lu le rapport dans la presse du matin.

D. Je ne m'attends pas à ce que vous exprimiez une opinion fondée sur une nouvelle de presse; mais le ministère n'a-t-il pas suivi l'affaire?—R. Si fait.

D. Vous savez donc de quoi il retourne—quel est le principe en cause?

M. FULTON: S'agit-il du fameux cas n° 222?

Le TÉMOIN: Je ne saisis pas au juste ce que vous voulez dire.

M. Croll:

D. Ma question vise à provoquer vos commentaires sur le principe mis en cause ici, et au lien qui pourrait l'unir au principe qui est, d'après vous impliqué dans le cas soumis à la Cour suprême.—R. Ma foi, monsieur, il ne me semble pas que l'affaire Frosst puisse nous être de quelque secours—du moins sous sa forme présente. Le procès semble être fondé sur deux bases: d'abord, sur une rupture de contrat; ensuite sur le fait que l'action contestée était contraire aux dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Sa Seigneurie a déclaré qu'il y avait d'autres remèdes à notre portée; d'après lui, si la société défenderesse a violé quelque loi se rapportant aux coalitions ou aux entraves au commerce, il est possible de lui intenter un procès en vertu du Code criminel, ou de loger une plainte auprès du commissaire de la loi d'enquête sur les coalitions. D'après le rapport, le tribunal n'a pas exprimé de vue dont nous puissions nous inspirer.